



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
construction de trois bâtiments d'activités
sur la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6437 relative à la construction de trois bâtiments d'activités sur la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu, déposée par la SCCV Zephyr et considérée complète le 21 septembre 2022 ;

Considérant que le projet comprend la construction de trois bâtiments pour 11 698 m² de surface de plancher, des voiries et emplacements de stationnement extérieurs ainsi que des espaces verts, noues et bassins d'infiltration des eaux pluviales sur un terrain, de 20 028 m², situé avenue de Frémiau à Saint-Aignan-de-Grandlieu ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales basée uniquement sur l'infiltration dans le sol ; que les aménagements prévus ne généreront aucun ruissellement hors de la parcelle en cas d'orage décennal ;

Considérant la présence d'une zone humide de 181 m² dans l'angle nord-ouest du terrain qui, selon le dossier, sera préservée ainsi que son alimentation hydraulique ; que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de préservation de la ressource en eau ;

Considérant la présence d'oiseaux à enjeu de conservation (Chardonneret élégant, Tarier pâtre et Verdier d'Europe); que le projet évite la destruction des habitats correspondants et prévoit la plantation de deux alignements d'arbres d'essences locales ; qu'il fera l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées visant à la reconstitution d'une friche maîtrisée à proximité en compensation de la prairie partiellement en friche qui sera détruite, procédure à même de garantir la préservation des espèces et des habitats concernés ;

Considérant que le site du projet est situé en zone urbaine UEm du PLUi de Nantes métropole et est inclus dans un périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Extension du D2A » ; qu'il a fait l'objet d'un permis de construire, procédure à même de garantir son intégration paysagère ;

Considérant que le projet va générer des déplacements estimés à 200 allers-retours par jour maximum ;

Considérant l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture, à hauteur de 66 % de la surface, qui permettront de produire une partie de l'électricité qui sera consommée sur le site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de trois bâtiments d'activités sur la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCCV Zephyr et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr